

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Le MAS de Peyrelevade,  
Montagne Accueil Solidarité

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'accueil, l'aide et l'entraide, la solidarité et le soutien aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Maison d'Accueil et de Services,  
Côte de Vinzan, 19290 Peyrelevade.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents.
- Membres sympathisants.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et à participer aux objectifs de l'association.

## ARTICLE 6 - CONSEIL COLLÉGIAL

L'association est administrée par un conseil collégial composé des membres adhérents de l'association qui le souhaitent.

### Conditions pour être membres du conseil collégial :

Pour être membre du conseil collégial, il faut faire part de son envie de s'engager pour une année lors de l'assemblée générale. Les membres du conseil collégial sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

### Rôle des membres du conseil collégial :

Le conseil collégial se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et prend ses décisions au consensus avec recours au vote à la majorité absolue en cas de blocage. Il invite toutes personnes qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et agir en toutes circonstances au nom de l'association. Chaque membre représente individuellement l'association et peut effectuer en son nom tout acte. Les membres du conseil collégial sont collectivement responsables de l'association et des engagements pris.

### Organisation :

Lors de chaque assemblée générale, les membres du conseil collégial se partagent les différents postes structurant la vie de l'association, qu'ils s'engagent à assurer jusqu'à l'assemblée générale suivante :

- gestion financière,
- secrétariat,
- demandes de subventions,
- tout autre poste qui serait utile au bon fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Les membres adhérents sont ceux qui s'acquittent chaque année de la cotisation. Le montant de la cotisation est à prix libre. La cotisation étant valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Les membres sympathisants sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association (soutien financier et/ou moral). Ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil collégial.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions
- Les dons.
- Le produits des manifestations organisées au bénéfice de l'association ou de tout autre événement.
- Le produit des activités de l'association et des services fournis.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres du conseil collégial :

- président l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle prend ses décisions au consensus avec recours au vote à la majorité absolue en cas de blocage. Elle approuve de cette manière :

- le bilan moral de l'association,
- le bilan financier,
- la composition du conseil collégial.

Les membres adhérents ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Les membres adhérents absents pourront confier leur pouvoir à une personne de leur choix participant à l'assemblée générale.

Les membres sympathisants sont invités à l'assemblée générale, à titre consultatif. Ils peuvent participer aux débats et aux activités de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin et/ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 13 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, les biens mis au service de l'association par les adhérents leur sont restitués et le patrimoine de l'association reviendra à une ou des associations désignées par l'assemblée générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

« Fait à Peyrelevade, le 06 mars 2016 »